



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté

n° BDSC-2022-329-01 du 15 décembre 2022

portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet, Monsieur Mohamed ABALHASSANE ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du Haut-Rhin est renouvelée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attributions :

- l'examen des projets de constructions, extension, aménagement ou transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces travaux soit soumise ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- les visites de réception des chapiteaux, tentes et structures itinérantes de toutes catégories,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des immeubles de grande hauteur,
- l'étude des demandes de dérogation en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 3 : La sous-commission est présidée par :

- le sous-préfet, directeur de cabinet, ou un autre membre du corps préfectoral,
- ou par le directeur des services d'incendie et de secours ou son adjoint en titre,
- ou par le directeur départemental des territoires ou son adjoint en titre,
- ou par le chef du service des sécurités,
- ou par le chef du bureau de défense et de sécurité civile, fonctionnaire de catégorie A,

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants

1. pour toutes les affaires :

- le chef du service des sécurités ou son représentant (dans le cas où la présidence n'est pas assurée par le chef du service des sécurités ou du BDSC),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant,

2. en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'EPCI (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),

- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des services d'incendie et de secours.

Article 7 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 8 : Le président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée (ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, du président de l'EPCI (ou d'un vice-président, ou d'un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 10 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dispose d'un groupe de visite, composé :

1. pour toutes les affaires :

- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'EPCI (ou le vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

2. en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant.

Article 11 : Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale est le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction des services d'incendie et de secours.

Article 12 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service des sécurités, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15/12/2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).